

Réf. : MFP/15025517

Lausanne, le 3 juillet 2019

**Procédure de consultation fédérale :**  
**Ordonnance du DETEC concernant le programme en faveur du trafic d'agglomération (OPTA)**  
**Dispositions pour le programme en faveur du trafic d'agglomération (DPTA)**

Madame la Conseillère fédérale,

Nous vous remercions de nous avoir consultés sur les projets d'ordonnance et de dispositions susmentionnés, qui ont retenu notre meilleure attention. Vous trouvez en annexe notre réponse à la consultation.

De manière générale, le Conseil d'Etat partage les objectifs et principes généraux de l'ordonnance et des dispositions. Ils constituent des outils nécessaires à la mise en œuvre de la politique fédérale des agglomérations.

S'agissant de notre détermination, nous souhaitons attirer votre attention sur deux points dont le traitement dans l'OPTA et les DPTA devrait être modifié.

Tout d'abord, le Conseil d'Etat estime que la prise en compte de l'état de la mise en œuvre des projets d'agglomération dans le processus d'évaluation et de financement est excessive. Il considère que l'obligation, introduite dès la 4<sup>e</sup> génération des projets d'agglomération, de débiter l'exécution d'un projet de construction d'infrastructure de transport dans un délai de 4 ans, sous peine de suppression de la subvention fédérale, constitue une sanction et une incitation à mettre en œuvre suffisantes. Le système de malus proposé, qui présente par ailleurs un risque de désengagement des structures d'agglomération, contraire aux buts recherchés, devrait ainsi être purement et simplement abandonné.

Ensuite, les modalités de coordination entre les projets d'agglomération et les mesures des planifications nationales devraient être assouplies. Il est à notre sens légitime qu'une planification à l'échelle d'une agglomération puisse identifier des besoins en infrastructures de compétence fédérale à moyen et long termes. Un projet d'agglomération doit dans ce sens être considéré comme une requête en la matière. Par conséquent, l'obligation systématique de coordination avec les offices fédéraux concernés, avant le dépôt du projet d'agglomération, doit être abandonnée. Cette

coordination peut et doit intervenir ultérieurement, dans le cadre des processus fédéraux de planification des infrastructures.

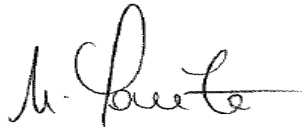
Par ailleurs, nous relevons que les dispositions concernant le périmètre des projets d'agglomération ont été assouplies. L'entier du processus incluant l'élaboration, l'évaluation, le monitoring et la mise en œuvre des projets d'agglomération peut ainsi porter sur un périmètre unique, qui peut être distinct du périmètre statistique défini dans l'OUMin.

Nous vous remercions de l'attention portée à notre réponse et de bien vouloir prendre en considération nos remarques et propositions de modifications relatives aux documents mis en consultation.

En vous souhaitant une bonne réception de la présente, nous vous prions de croire, Madame la Conseillère fédérale, à l'assurance de nos sentiments distingués.

AU NOM DU CONSEIL D'ETAT

LA PRESIDENTE



Nuria Gorrite

LE CHANCELIER



Vincent Grandjean

**Annexes**

- Réponses au questionnaire relatif aux dispositions pour le programme en faveur du trafic d'agglomération (DPTA)
- Remarques spécifiques relatives aux dispositions pour le programme en faveur du trafic d'agglomération (DPTA)
- Remarques spécifiques relatives à l'ordonnance concernant le programme en faveur du trafic d'agglomération (OPTA)

**Copies**

- OAE
- DGMR